



49^e GROUPE SCOUT LORRAINE-ROSEMÈRE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés en assemblée générale, le 12^e jour d'octobre 2018

Table des matières :

1.	DÉFINITIONS	p.3
2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p.3
2.1.	Dénomination sociale	
2.2.	Territoire	
2.3.	Siège social	
2.4.	Mission	
2.5.	Juridiction	
2.6.	Unités	
2.7.	Code d'honneur	
2.8.	Financement du groupe	
3.	MEMBRES	p.5
3.1.	Catégories de membres	
3.2.	Engagement du membre	
3.3.	Suspension et radiation	
4.	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	p.5
4.1.	Rôles et pouvoirs	
4.2.	Composition	
4.3.	Vote	
4.4.	Décision à la majorité	
4.5.	Quorum	
4.6.	Convocation	
4.7.	Omission d'avis	
4.8.	Assemblée générale annuelle	
4.9.	Assemblée générale spéciale	
5.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	p.7
5.1.	Rôle et pouvoirs	
5.2.	Composition	
5.3.	Durée du mandat	
5.4.	Assemblées	
5.5.	Vacances	
5.6.	Officiers	
5.7.	Membres votants	
6.	COMITÉ DE GESTION	p.8
6.1.	Composition	
6.2.	Rôle	
7.	COMITÉ D'ANIMATION	p.8
7.1.	Composition	
7.2.	Rôle	
8.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	p.9
8.1.	Année fiscale	
8.2.	Effets bancaires	
8.3.	Emprunts	
8.4.	Institution financière	
8.5.	Dissolution	
8.6.	Vérificateur des comptes	
9.	DISPOSITIONS FINALES	p.10
9.1.	Procédures judiciaires	
9.2.	Amendements aux règlements généraux	
9.3.	Adoption des règlements généraux	
10.	ANNEXE 1	p.11

1. DÉFINITIONS

« **Animateurs** » Désigne les bénévoles des unités du 49^e Groupe Scout Lorraine-Rosemère dédiés à la formation des jeunes.

« **Animateurs responsables** » Désigne l'animateur responsable d'une unité du 49^e Groupe Scout Lorraine-Rosemère.

« **Chef de groupe** » Désigne le bénévole choisi par les animateurs du 49^e Groupe Scout Lorraine-Rosemère, responsable du volet d'animation des unités.

« **Comité d'animation** » Désigne le chef de groupe et les animateurs bénévoles des différentes unités du 49^e Groupe Scout Lorraine-Rosemère.

« **Comité de gestion** » Désigne le conseil d'administration, le chef de groupe et les animateurs responsables des unités (ou de leurs délégués) réunis en comité.

« **Conseil d'administration** » Désigne les officiers de la corporation qui prennent les décisions administratives à l'intérieur du groupe.

« **Jeunes** » Désigne les scouts faisant partie des différentes unités du 49^e Groupe Scout Lorraine-Rosemère.

« **Membres** » Désigne les adultes qui agissent en tant que bénévoles au sein de la corporation, les parents ou tuteurs des jeunes de moins de 18 ans et des jeunes de 18 ans et plus.

« **Officiers de la Corporation** » Désigne les bénévoles élus en assemblée générale ou en assemblée générale spéciale qui feront partis du conseil d'administration.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. Dénomination sociale

49^e Groupe Scout Lorraine-Rosemère Inc.

2.2. Territoire

Notre territoire est celui couvert par les Villes de Lorraine et de Rosemère (ou autres villes à la demande des parents).

2.3. Siège social

Le siège social de la corporation est situé au :

Centre communautaire Mémorial
202, Chemin de la Grande Côte
Rosemère (Québec)
J7A 1H4

Avec adresse postale au :

325, Chemin de la Grande Côte
Rosemère, (Québec)
J7A 1K2

2.4. **Mission**

Organisation civique et amicale dont les activités sont reliées au développement et à la formation des jeunes.

2.5. **Juridiction**

La juridiction de la corporation est limitée au territoire qui lui est reconnu.

2.6. **Unités**

La clientèle à qui la corporation dispense l'éducation scoutée est divisée en unités (groupe d'âge). Les groupes peuvent être mixtes ou non selon le nombre de jeunes inscrits par unité.

Unité	Groupe d'âge
Castors	7 à 8 ans
Louveteaux	9 à 11 ans
Éclaireurs	12 à 14 ans
Pionniers	15 à 17 ans
Routiers	17 à 21 ans

2.7. **Code d'honneur**

Le Comité de gestion peut prendre la décision d'exclure un jeune d'une unité si celui-ci perturbe le bon déroulement des réunions. L'animateur aura au préalable donné trois avertissements au jeune. Si ce dernier continue à avoir un comportement inapproprié qui compromet les activités des autres membres de l'unité, la corporation remboursera le parent suivant les modalités de l'annexe 1.

2.8. **Financement du groupe**

Le financement des opérations de la corporation est assuré par la cotisation exigée des jeunes à qui elle dispense l'éducation scoutée, par des subventions et par des activités et des campagnes de financement. La cotisation est déterminée par les membres à l'assemblée générale annuelle sur la recommandation du conseil d'administration (voir l'annexe 1).

La participation des jeunes est obligatoire pour les deux (2) bouteilles-o-thon réalisés dans l'année. Si un jeune ne peut y participer sans raison justifiant son absence, nous serons dans l'obligation de demander aux parents du jeune un montant en argent qui couvre le prorata recueilli par enfant et par bouteilles-o-thon.

3. MEMBRES

3.1. Catégories de membres

Membres réguliers : Bénévoles adultes faisant parti de la gestion et/ou de l'animation du 49^e Groupe Scout Lorraine-Rosemère.

Membres auxiliaires : Parents ou tuteurs des jeunes de moins de 18 ans et des jeunes adultes faisant parti du groupe.

3.2. Engagement du membre

Toute personne qui devient un membre régulier de la corporation s'engage formellement à observer les conditions suivantes :

- a) Respecter les règlements de la corporation
- b) Respecter les directives et les règles fixées par le conseil d'administration de la corporation
- c) Ne poser aucun acte ou ne mener aucune activité nuisible aux buts poursuivis par la corporation

3.3. Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, expulser ou suspendre tout membre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui mène une activité ou commet un acte ou émet des opinions jugées nuisibles aux buts poursuivis par la corporation.

Toutefois, avant de prononcer la radiation ou la suspension d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, aviser le membre de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

La décision du conseil d'administration est finale et sans appel. Le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

4. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.1. Rôle et pouvoirs

L'assemblée générale a le mandat suivant :

- a) Elle élit les membres du conseil d'administration.
- b) Elle détermine les objectifs, orientations et les politiques générales de la corporation.
- c) Elle reçoit et approuve les rapports et les plans d'action préparés par le conseil d'administration.

- d) Elle reçoit et approuve les prévisions budgétaires préparées par le conseil d'administration.
- e) Elle reçoit et approuve les états financiers de la corporation.
- f) Elle détermine le montant de la cotisation des membres.
- g) Elle approuve les règlements généraux et leurs modifications adoptées par le conseil d'administration.
- h) Elle désigne, s'il y a lieu, le vérificateur de la corporation.

4.2. Composition

Elle est composée de tous les membres de la corporation.

4.3. Vote

- a) Seuls les membres réguliers et les membres auxiliaires reconnus à ce titre ont droit de vote.
- b) Un vote est alloué par parent ou tuteur, nonobstant le nombre d'enfant(s) faisant parti du groupe.
- c) Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- d) Le vote se prend à main levée, à moins que le tiers (1/3) des personnes présentes ayant droit de vote exigent un vote secret.

4.4. Décision à la majorité

Sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple (50% + 1) des voix validement données.

4.5. Quorum

Le quorum requis pour toute assemblée générale, qu'elle soit annuelle ou spéciale, est le nombre de membres présents à l'assemblée.

4.6. Convocation

Une assemblée des membres est convoquée par le président ou le secrétaire de la corporation par courriel à tous les membres de la corporation. Le délai de convocation est de trente (30) jours lors d'une assemblée générale annuelle et de trente (30) jours lors d'une assemblée générale spéciale.

4.7. Omission d'avis

L'omission accidentelle de la transmission d'un avis d'assemblée ou le fait qu'un tel avis ou sa transmission soit entaché d'irrégularité involontaire, ou la non-réception d'un avis par un membre qui y a droit, n'aura pas pour effet d'invalider les actes posés ou les résolutions adoptées ou approuvées lors de cette assemblée.

4.8. Assemblée générale annuelle

Elle a lieu dans les quatre (4) mois de la fin de l'exercice fiscal de la corporation à l'endroit et à la date fixée par le conseil d'administration.

4.9. Assemblée générale spéciale

Elle est convoquée sur demande du conseil d'administration ou du tiers (1/3) des membres auxiliaires reconnus de la corporation. En ce dernier cas, les personnes qui ont fait la demande de convocation d'une telle assemblée peuvent elles-mêmes la convoquer si elle n'a pas été convoquée dans les vingt et un (21) jours de la date de la réception par le conseil d'administration d'une demande écrite en ce sens.

5. CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1. Rôles et pouvoirs

De façon générale, le conseil d'administration possède tous les pouvoirs relatifs à l'administration des affaires de la corporation. De façon plus particulière, il :

- a) Établit des règles de régie interne nécessaires au bon fonctionnement de la Corporation.
- b) Prépare les prévisions budgétaires de la corporation, les soumet pour approbation à l'assemblée générale annuelle, et y apporte si nécessaire les modifications appropriées.
- c) Adopte les états financiers et les soumet pour approbation à l'assemblée générale annuelle.
- d) Nomme, s'il y a lieu, les animateurs.
- e) Répartit entre ses membres et en fonction de leur expérience, de leur connaissance et de leur disponibilité, les tâches et le rôle à exercer au sein de la corporation.
- f) Désigne ses délégués aux assemblées générales de la corporation de district à laquelle la corporation est affiliée.
- g) Crée toutes les commissions et comités qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de la corporation, en nomme les membres et détermine leurs mandats.

5.2. Composition

Le conseil d'administration de la corporation compte au minimum cinq (5) membres. Le conseil d'administration est composé des membres d'office, **soit les officiers de la corporation** qui sont élus à l'assemblée générale parmi les membres réguliers et les membres auxiliaires de la corporation.

5.3. Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans.

5.4. Assemblée

Le conseil d'administration de la corporation se réunit aussi souvent que nécessaire sur demande du président ou du tiers (1/3) des membres du conseil d'administration. Il est convoqué par le président ou le secrétaire de la corporation par courriel au moins dix (10) jours avant la date d'une assemblée. Chaque membre du conseil d'administration a droit de vote et le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres du conseil plus un.

5.5. Vacances

Les vacances survenues dans les rangs du conseil d'administration sont comblées par les autres membres du conseil. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

5.6. Officiers

Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le ou les administrateurs. Les rangs des officiers sont déterminés par les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle ils ont été élus.

5.7. Membres votants

Les membres votants du conseil d'administration sont les officiers de la corporation.

6. COMITÉ DE GESTION

6.1. Composition

Le comité de gestion est composé du conseil d'administration, du chef de groupe et des animateurs responsables (ou de leurs délégués) par unité. Il se réunit au moins 5 fois par année, aux deux (2) mois sur convocation du président.

6.2. Rôle

Le comité de gestion a comme but premier d'être informé des activités de chacune des unités du groupe, d'informer le comité des décisions prises en conseil d'administration, de la planification des activités à venir, de la formation et des enjeux du groupe.

7. COMITÉ D'ANIMATION

7.1. Composition

Le comité d'animation est composé du chef de groupe et de tous les animateurs de la corporation. Il se réunit au moins 3 fois par année, aux 2 mois sur convocation du chef de groupe.

7.2. Rôle

Le comité d'animation a comme premier but la formation de chacun de ses membres dans la perspective d'un système de formation continue et de planifier les activités à venir. Un compte rendu doit être soumis au conseil d'administration.

8. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1. Année fiscale

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 août de chaque année.

8.2. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires doivent être signés par deux des trois personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

8.3. Emprunts

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge à propos, faire tous les emprunts de deniers qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation. Il peut donner toutes les garanties permises par la Loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la corporation.

8.4. Institution financière

Le conseil d'administration détermine par résolution l'institution financière où les transactions bancaires de la corporation seront effectuées.

8.5. Dissolution

En cas de dissolution du groupe, tous les biens de celui-ci seront remis au district scout Les Ailes du Nord. Celui-ci disposera selon ses règlements déjà en vigueur.

8.6. Vérificateur des comptes

À chaque assemblée générale annuelle, les membres doivent nommer un vérificateur des comptes. Le conseil d'administration a l'obligation de lui donner libre accès aux livres de comptabilité de la corporation au moins deux fois par année à un moment désigné entre le conseil d'administration et le vérificateur.

9. DISPOSITIONS FINALES**9.1. Procédures judiciaires**

Les membres du conseil d'administration, ou l'un d'entre eux, sont autorisés à répondre pour la corporation de toute action, bref de saisie, interrogatoire sur faits et articles, assignations pour examen au préalable et autres procédures judiciaires de même nature, ils sont également autorisés à signer tout affidavit et à prêter serment requis au cours des procédures judiciaires auxquelles la corporation peut être partie.

9.2. Amendements aux règlements généraux

Les amendements aux règlements généraux de la corporation doivent d'abord être adoptés par le conseil d'administration et approuvés ensuite par les membres à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

10. ANNEXE 1**COTISATIONS ANNUELLES**

Castor	340,00\$
Louveteau	380,00\$
Éclaireur	380,00\$
Pionnier	380,00\$
Aventurier	380,00\$

INSCRIPTION EN COURS D'ANNÉE

D'août au 25 décembre (0% de réduction)
Entre le 25 décembre et le camp d'hiver (10% de réduction)
Entre le camp d'hiver et le camp d'été (25% de réduction)

CALENDRIERS

Remise de 10 calendriers ou plus par jeune / 50,00\$ ou plus selon le District

REMBOURSEMENT DU COÛT DE L'INSCRIPTION

Une période d'essai de 3 semaines est accordée au jeune. S'il se désiste à l'intérieur de ces trois (3) semaines d'activité, le 49^e Groupe Scout Lorraine-Rosemère rembourse en totalité les coûts de l'inscription du jeune.

À partir de la 4^e semaine d'activité et jusqu'au 1^{er} novembre, le 49^e Groupe Scout Lorraine-Rosemère rembourse un tiers (1/3) du coût de l'inscription du jeune.

Après le 1^{er} novembre, aucun remboursement ne sera consenti.